



## Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/25363  
4 mars 1993

ORIGINAL : FRANCAIS

LETTRE DATEE DU 4 MARS 1993, ADRESSEE AU PRESIDENT DU  
CONSEIL DE SECURITE PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR  
INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE DU RWANDA AUPRES DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

L'aggravation de la situation dans mon pays constituant une menace à la paix et à la sécurité dans la région, j'ai l'honneur de demander, d'ordre de mon gouvernement, une réunion immédiate du Conseil de sécurité pour examiner les moyens propres à assurer la cessation des combats, le respect des Accords de cessez-le-feu signés à Arusha (République-Unie de Tanzanie) le 12 juillet 1992 et l'application des déclarations du Front patriotique rwandais du 21 février 1993 et du Gouvernement rwandais du 22 février 1993 en faveur du rétablissement du cessez-le-feu et, par là, à permettre la poursuite de la recherche d'une solution politique négociée.

Le Gouvernement rwandais estime que la supervision de la zone comprise entre les positions antérieures à la violation du cessez-le-feu du Front patriotique rwandais et celles des forces armées rwandaises par une force internationale de maintien du cessez-le-feu serait une contribution vitale à la paix.

Je vous prie de trouver ci-joint les documents suivants en rapport avec la situation qui prévaut au Rwanda :

1. Accord de cessez-le-feu de N'Sele entre le Gouvernement de la République rwandaise et le Front patriotique rwandais tel qu'amendé à Gbadolite le 16 septembre 1991 et à Arusha le 12 juillet 1992
2. Déclaration du cessez-le-feu du Front patriotique rwandais (21 février 1993)
3. Déclaration du Gouvernement rwandais relative au rétablissement du cessez-le-feu (22 février 1993).

Je vous serais reconnaissant de faire distribuer cette lettre et ses annexes comme document officiel du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim de  
la Mission permanente du Rwanda

(Signé) Corneille MUNYAMPETA

Annexe I

[Original : anglais et  
français]

ACCORD DE CESSEZ-LE-FEU DE N'SELE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE  
LA REPUBLIQUE RWANDAISE ET LE FRONT PATRIOTIQUE RWANDAIS,  
TEL QU'AMENDE A GBADOLITE LE 16 SEPTEMBRE 1991 ET A ARUSHA  
LE 12 JUILLET 1992

Nous, les représentants du Gouvernement de la République rwandaise et du Front patriotique rwandais,

Conscients des événements malheureux qui opposent les Rwandais les uns contre les autres et qui troublent la paix et l'ordre public dans le pays,

Nous référant aux communiqués des sommets des chefs d'Etat de la région, réunis à Mwanza (en République-Unie de Tanzanie) le 17 octobre 1990, à Gbadolité (Zaire) le 26 octobre 1990, et à Goma (Zaire) le 20 novembre 1990,

Considérant que toutes ces rencontres au sommet ont mis un accent particulier sur le préalable du cessez-le-feu,

Considérant l'acceptation du principe du cessez-le-feu par le Président Juvénal Habyarimana à Zanzibar (République-Unie de Tanzanie), le 17 février 1991, à la suite de sa rencontre avec les Présidents Yoweri Museveni de l'Uganda et Ali Hassan Mwinyi de la République-Unie de Tanzanie,

Attendu que les Présidents Pierre Buyoya du Burundi, Juvénal Habyarimana du Rwanda, Ali Hassan Mwinyi de la République-Unie de Tanzanie et Yoweri Museveni de l'Uganda et le Premier Ministre Lunda Bululu du Zaire, assistés du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et d'un délégué du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ont adopté la déclaration de Dar es-Salaam du 19 février 1991, mandatant le Président Mobutu Sese Seko du Zaire à prendre des mesures immédiates et urgentes susceptibles d'instaurer un dialogue devant aboutir à un accord formel de cessez-le-feu entre le Gouvernement rwandais et le Front patriotique rwandais,

Attendu que le cessez-le-feu doit faciliter l'instauration des négociations entre le Gouvernement rwandais et le Front patriotique rwandais, visant la réconciliation nationale et l'établissement d'une paix durable,

Considérant que les deux parties ont réaffirmé, lors de leur rencontre à Paris du 6 au 8 juin 1992, leur volonté politique de trouver, par voie des négociations, une solution au conflit actuel ainsi qu'aux problèmes qui sont à sa base,

Considérant qu'elles se sont engagées à mener des négociations directes,

Attendu que les deux parties ont réaffirmé la validité de l'Accord de cessez-le-feu signé à N'Sele le 29 mars 1991, tel qu'amendé le

/...

16 septembre 1991 à Gbadolite, sous réserve d'une mise à jour de cet accord et en y apportant les amendements nécessaires,

Avons convenu et accepté ce 12 juillet 1992 les dispositions ci-après concernant le cessez-le-feu.

#### Article I

1. Il est instauré un cessez-le-feu sur l'ensemble du territoire de la République rwandaise entre les forces gouvernementales et celles du Front patriotique rwandais. Le cessez-le-feu entre en vigueur le 31 juillet 1992 à minuit, heure rwandaise, en même temps que le déploiement du Groupe d'observateurs militaires neutres.

2. L'entrée en vigueur du cessez-le-feu est précédée d'une trêve, c'est-à-dire une cessation des combats, qui entre en vigueur le 19 juillet 1992 à minuit, heure rwandaise.

3. Le présent cessez-le-feu constitue la première étape d'un processus de paix qui culminera en un accord de paix devant être signé à l'issue des négociations politiques.

#### Article II

Le cessez-le-feu implique :

1. La cessation de toutes les hostilités en vue du dialogue et des négociations sérieuses entre les deux parties sous les auspices du médiateur ou du facilitateur.

2. La suspension des approvisionnements en munitions et en tout autre matériel de guerre sur le terrain.

3. L'approvisionnement en besoins logistiques non dangereux pour les forces militaires sur le terrain.

4. La libération de tous les prisonniers de guerre et la libération effective de toutes les personnes arrêtées à la suite et à cause de cette guerre, dans les cinq (5) jours de la signature du présent Accord.

5. La possibilité de reprendre les corps des morts.

6. Le retrait de toutes les troupes étrangères après la mise en place effective du Groupe d'observateurs militaires neutres, à l'exception des coopérants militaires se trouvant au Rwanda suite aux accords bilatéraux de coopération.

7. La non-infiltration des troupes et l'interdiction d'acheminement des troupes et de matériel de guerre sur le terrain occupé par chaque partie.

8. L'interdiction de mener des opérations de minage ou d'entraver les opérations de déminage.

/...

9. L'établissement d'un couloir neutre séparant les zones occupées respectivement par les deux forces. Ce couloir devant faciliter le contrôle du cessez-le-feu par le Groupe d'observateurs militaires neutres sera établi en considération de la ligne de front des deux armées. Sa matérialisation sur le terrain se fera par les représentants des deux armées en présence du Groupe d'observateurs militaires neutres.

#### Article III

1. La vérification et le contrôle du cessez-le-feu sont assurés par un groupe d'observateurs militaires neutres sous la supervision du Secrétaire général de l'OUA.

2. Le Groupe d'observateurs militaires neutres est composé de :

- 10 officiers du Nigéria;
- 10 officiers du Sénégal;
- 10 officiers du Zimbabwe;
- 10 officiers issus d'un pays africain devant être choisi par le Président en exercice de l'OUA, en collaboration avec le Président de la République-Unie de Tanzanie;
- 5 officiers du Gouvernement rwandais;
- 5 officiers du Front patriotique rwandais.

3. Le Groupe d'observateurs militaires neutres signale toute violation du cessez-le-feu au Secrétaire général de l'OUA et à la Commission politico-militaire mixte.

4. Le Groupe d'observateurs militaires neutres met en place les organes et mécanismes nécessaires pour le contrôle et la vérification du cessez-le-feu. Il élabore son propre règlement intérieur. Il bénéficie d'un statut lui permettant de remplir la mission lui confiée dans le cadre de l'Accord de cessez-le-feu. Ce statut porte notamment sur les privilèges et immunités, tels que prévus dans l'Accord général régissant le personnel de l'OUA.

5. Le Groupe d'observateurs militaires neutres sera doté d'un matériel complet de communications et d'autres équipements jugés nécessaires pour l'accomplissement de sa mission. Les officiers du Groupe d'observateurs militaires neutres peuvent porter des uniformes avec des insignes distinctifs pour faciliter leur identification. Ils porteront des armes légères d'auto-défense.

#### Article IV

1. Il est créé une commission politico-militaire mixte composée de cinq représentants du Gouvernement rwandais et de cinq représentants du Front patriotique rwandais.

2. L'OUA et les pays suivants pourront participer à la Commission mixte en qualité d'observateurs : le Burundi, la République-Unie de Tanzanie, l'Ouganda, le Zaïre, la Belgique, la France et les Etats-Unis d'Amérique.

3. La Commission mixte a pour mission :

/...

- a) D'assurer le suivi de l'application de l'Accord de cessez-le-feu;
  - b) D'assurer le suivi de la mise en oeuvre de l'accord de paix qui sera conclu à l'issue des négociations politiques.
4. La Commission mixte est basée au siège de l'OUA à Addis-Abeba (Ethiopie). La base de cette commission pourra être déplacée sur accord des deux parties.
5. La Commission mixte tiendra sa première réunion au plus tard le 26 juillet 1992.

#### Article V

Les signataires du présent Accord acceptent les principes suivants dont les modalités d'application seront spécifiées au cours des négociations politiques.

1. L'instauration d'un Etat de droit, c'est-à-dire basé notamment sur l'unité nationale, la démocratie, le pluralisme et le respect des droits de l'homme.
2. La formation d'une armée nationale composée des forces gouvernementales et celles du Front patriotique rwandais.
3. L'instauration d'un partage du pouvoir dans le cadre d'un gouvernement de transition à base élargie.

#### Article VI

Les négociations politiques devant aboutir à l'Accord de paix seront menées selon le calendrier suivant :

1. Début des négociations politiques : 10 août 1992.
2. Fin des négociations politiques et signature de l'Accord de paix : 10 octobre 1992 au plus tard.
3. Fin de la mise en oeuvre des mécanismes et résolutions convenus, tels que contenus dans l'Accord de paix : 10 janvier 1993 au plus tard.

#### Article VII

Dans le présent Accord :

1. "Cessez-le-feu" signifie la cessation de toutes les hostilités entre les forces du Gouvernement de la République rwandaise et celles du Front patriotique rwandais sur tout le territoire national du Rwanda.
2. "Cessation des hostilités" signifie la fin de toutes opérations militaires, de toutes opérations civiles nuisibles et de propagande dénigrante et mensongère par les mass media.

/...

3. "Violation du cessez-le-feu" signifie non-observation d'un des points énumérés à l'article II.

4. "Violation de l'Accord de cessez-le-feu" signifie non-observation d'une quelconque disposition de l'Accord.

Fait à Arusha, le 12 juillet 1992

POUR LE GOUVERNEMENT RWANDAIS :

POUR LE FRONT PATRIOTIQUE RWANDAIS :

Ministre des affaires  
étrangères et de  
la coopération

(Signé) Boniface NGULINZIRA

Membre du Comité exécutif et  
responsable de l'information  
et de la documentation

(Signé) Pasteur BIZIMUNGU

POUR LE FACILITATEUR (République-Unie de Tanzanie :

Ministre des affaires étrangères et  
de la coopération internationale

(Signé) Hon. Ahmed Hassan DIRIA, MP

EN PRESENCE DU

Représentant du Secrétaire général de l'OUA,

Secrétaire général adjoint chargé des  
affaires politiques

(Signé) M. T. MAPURANGA

/...

Annexe II

[Original : anglais et  
français]

DECLARATION DE CESSEZ-LE-FEU

1. Le Front patriotique rwandais, dans son effort continu de recherche d'un règlement pacifique et négocié du conflit au Rwanda, déclare un cessez-le-feu immédiat. Il est à rappeler que cette déclaration suit celle du 10 février 1993 qui n'a pas été respectée par les forces gouvernementales rwandaises. Le Front patriotique rwandais demande aux forces gouvernementales rwandaises de donner suite à la présente Déclaration et ce dans l'intérêt de la paix.

A des fins de respect du cessez-le-feu, le Front patriotique rwandais formule les propositions suivantes :

1. Les forces gouvernementales rwandaises doivent rester dans leurs positions actuelles.
2. L'armée du Front patriotique rwandais regagnera ses positions antérieures.
3. La zone de retrait de l'armée du Front patriotique sera considérée comme zone neutre devant être utilisée pour le contrôler de la mise en oeuvre du cessez-le-feu.
4. Le contrôle du cessez-le-feu devra être effectué par une équipe élargie du Groupe d'observateurs militaires neutres d'autant plus que la zone opérationnelle a acquis de nouvelles dimensions.
5. Les négociations d'Arusha doivent reprendre le plus tôt possible.

Il s'avère absolument indispensable que la mise en oeuvre de ces dispositions soit convenue de commun accord avec le Gouvernement rwandais.

Byumba, le 21 février 1993

Le Président du Front patriotique rwandais

(Signé) Colonel Alexis KANYARENGWE

/...

Annexe III

[Original : français]

DECLARATION DU GOUVERNEMENT RWANDAIS RELATIVE  
AU RETABLISSEMENT DU CESSEZ-LE-FEU

Le Gouvernement de la République rwandaise confirme sa déclaration relative au rétablissement du cessez-le-feu, rendue publique en date du 15 février 1993, et aux termes de laquelle une trêve devait être observée sur toute la ligne de front.

Cette trêve, qui devait s'étendre initialement sur une période d'une semaine, est prolongée à partir de ce lundi, 22 février 1993 à minuit, jusqu'au rétablissement du cessez-le-feu, conformément à l'Accord de cessez-le-feu signé à Arusha le 12 juillet 1992.

Le Gouvernement rwandais constate avec regret que, malgré sa déclaration de la trêve datée du 15 février 1993 et celle rendue publique par le Front patriotique rwandais en date du 10 février 1993, de nombreuses violations du cessez-le-feu ont continué à être commises par le Front patriotique rwandais au cours de la semaine écoulée.

Le Gouvernement rwandais confirme sa décision d'observer la trêve et, partant, accepte les propositions formulées par le Front patriotique rwandais dans sa déclaration relative au cessez-le-feu du 21 février 1993 qui appelle la réaction suivante du Gouvernement rwandais :

1. Les forces armées rwandaises restent dans leurs positions actuelles.
2. L'armée du Front patriotique rwandais doit regagner ses positions antérieures, telles que constatées et établies par le Groupe d'observateurs militaires neutres.
3. La zone comprise entre les positions antérieures du Front patriotique rwandais et les positions des forces armées rwandaises sera considérée comme zone neutre démilitarisée devant être utilisée pour le contrôle de la mise en oeuvre du cessez-le-feu.
4. Le contrôle du cessez-le-feu devra être supervisé par une force internationale de maintien du cessez-le-feu sous l'égide de l'OUA et des Nations Unies.
5. Les déplacés de guerre seront installés dans la zone neutre démilitarisée et bénéficieront de la protection de la Force internationale de maintien du cessez-le-feu.
6. Les négociations d'Arusha doivent reprendre le 1er mars 1993 au plus tard.

/...



7. Le Gouvernement rwandais demande la tenue d'une réunion de la Commission politico-militaire mixte dans les 10 jours, pour examiner tous les aspects techniques liés au respect du cessez-le-feu.

Kigali, le 22 février 1993

Le Ministre des affaires étrangères  
et de la coopération

(Signé) Boniface NGULINZIRA

-----